

RSC 2000 p. 816**Responsabilité pénale des personnes morales****Bernard Bouloc, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris-I)**

**

Responsabilité pénale. Personne morale. Conditions. Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants.

Crim. 18 janvier 2000, Bull. n° 28.

Crim. 14 mars 2000, Bull. n° 114.

Crim. 21 mars 2000, Bull. n° 128.

Crim. 24 et 30 mai 2000, Bull. n° 203 et 206.

La responsabilité pénale des personnes morales est de plus en plus fréquemment mise en jeu. Aussi, la jurisprudence s'y rapportant est de plus en plus importante. La première condition pour qu'il y ait infraction est que l'acte ait été commis par un organe ou un représentant. Encore faut-il que les juges constatent l'action d'un organe ou d'un représentant, c'est-à-dire une personne pouvant engager la personne morale. L'arrêt du 18 janvier 2000 (Bull. n° 28) rappelle ce principe à propos de l'homicide involontaire d'un enfant heurté par un train à grande vitesse. En l'espèce, la SNCF avait été déclarée coupable, car la SNCF, par ses ingénieurs ou responsables locaux, avait évalué les dangers existant dans les gares où passent des TGV et aurait dû prendre des mesures de sauvegarde. Mais il n'avait pas été établi quels organes ou représentants avaient commis des négligences ou des manquements aux obligations de sécurité. Aussi bien, la cassation a été prononcée. On notera que la SNCF avait cherché à éluder sa responsabilité en se prévalant de la loi du 15 juillet 1845 non applicable aux personnes morales (faute d'extension). Mais la Cour de cassation a rejeté cet argument car les poursuites avaient été engagées sur la base des articles 221-6 et 221-7 du code pénal.

En revanche, dans l'affaire jugée le 24 mai 2000 (Bull. n° 203), la responsabilité de la société se trouvait engagée, car le conseiller en ressources humaines avait procédé au licenciement d'une personne sur le fondement d'une attestation faisant état de faits matériellement inexacts (attestation rédigée sous la dictée d'un supérieur hiérarchique), puis avait produit cette attestation devant le Conseil des prud'hommes. Il semble que dans l'arrêt le conseiller en ressources humaines soit considéré comme un « organe », le terme représentant aurait été plus adapté. Dans l'arrêt du 30 mai 2000 (Bull. n° 26), c'est ce terme qui est employé à propos du délégataire en matière d'hygiène et de sécurité. Mais l'intérêt de cet arrêt réside dans le fait que le dirigeant avait été relaxé des chefs d'homicide involontaire et d'infractions au décret de 1965. Mais une deuxième procédure était engagée contre le délégataire et contre la personne morale. Le président, parlant au nom de la personne morale, contestait cette deuxième procédure dès lors qu'il avait été relaxé. Néanmoins, le pourvoi a été rejeté. Sans doute, le président, du fait de la relaxe, n'avait pu engager la responsabilité de la personne morale, mais celle-ci avait pu être engagée par le délégataire. La solution n'est guère satisfaisante, car le délégataire représente le président (et non la personne morale), et la relaxe de ce dernier aurait dû exclure toute nouvelle poursuite.

Quant à l'arrêt du 14 mars 2000 (Bull. n° 114), il censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour exclure toute responsabilité d'une commune lors d'un accident de ski, avait considéré que la fermeture de la piste relevait du pouvoir de police du maire, donc d'une activité non déléguable. En fait, ce pouvoir n'exclut pas la responsabilité de l'exploitant à l'égard de l'utilisateur, la commune exploitant son domaine skiable en régie.

L'arrêt du 21 mars 2000 (Bull. n° 128) n'appelle pas d'observations particulières, même s'il concerne le délit de rappel d'une condamnation amnistiée. S'agissant d'une infraction intentionnelle, il était établi que le représentant de la société avait produit en connaissance de cause une lettre faisant état de l'avertissement contre un salarié, nonobstant l'intervention de la loi d'amnistie. La décision toutefois affirme que le représentant avait agi en connaissance de cause, alors que précédemment (Crim. 2 déc. 1997, Bull. n° 408) la haute juridiction avait exigé des constatations plus précises.

Mots clés :**RESPONSABILITE PENALE** * Personne morale * Acte commis par un organe